

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral de justice et police DFJP

Par e-mail : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 31 mars 2022

Modification de la LEI :
Limitation des prestations d'aide sociale pour les étrangers en provenance d'Etats tiers
Réponse à la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Par la présente, nous saisissons l'occasion de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). La CSIAS rejette la révision de loi proposée pour les raisons suivantes :

Effet contre-productif sur l'intégration professionnelle et sociale

L'élément central du projet est la réduction des prestations d'aide sociale pour les ressortissants d'Etats tiers pendant les trois premières années qui suivent l'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour (art. 38a nLEI). Selon le projet, l'objectif est de créer une incitation supplémentaire afin de favoriser l'indépendance économique. L'hypothèse selon laquelle des prestations sociales peu élevées créent une incitation à l'insertion professionnelle est scientifiquement très controversée. Dans la pratique, l'aide sociale connaît des expériences inverses. La mise en place de mesures d'intégration linguistiques et professionnelles dès le premier jour en Suisse constitue la condition à une intégration réussie sur le marché du travail. Depuis 2019, l'Agenda Intégration Suisse lancé par la Confédération et les cantons mise, pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire, sur « l'encouragement spécifique dans l'intérêt de la personne concernée, de l'économie et de l'ensemble de la société ». Les mesures enregistrent de premiers succès et seront également étendues aux ressortissants de l'UE/AELE et d'Etats tiers arrivant tardivement en Suisse, par exemple dans le cadre du préapprentissage d'intégration (PAI).

Aggravation de la pauvreté des familles

Selon l'étude du bureau BASS citée dans le rapport explicatif, « les bénéficiaires de l'aide sociale provenant d'Etats tiers vivent beaucoup plus souvent en couple et dans des ménages familiaux (71%) que les bénéficiaires provenant d'Etats membres de l'UE/AELE (50%) ou de nationalité suisse (47%) » (page IV). Le projet de loi favorise ainsi la pauvreté des familles, ce qui contraire à la Plateforme nationale

contre la pauvreté initiée par le Conseil fédéral. Il y est écrit : « La prévention et la lutte contre la pauvreté des familles est une tâche partagée par la Confédération, les cantons et les communes. Elles concernent différents domaines de la politique et comprennent aussi bien des aides matérielles que des mesures d'encouragement ».

Pas d'effet de réduction des coûts

Selon le rapport explicatif, la nouvelle réglementation a pour objectif de réduire l'augmentation des dépenses d'aide sociale dans les cantons et communes. L'étude du bureau BASS a identifié un groupe de 1'300 à 1'700 personnes qui, en tant que ressortissants d'Etats tiers, perçoivent l'aide sociale au cours des trois premières années de leur séjour en Suisse. La CSIAS a fait des calculs sur le potentiel d'économie si le forfait pour l'entretien était réduit de 20% pour ce groupe et arrive à un montant d'environ trois millions de francs. Ce chiffre correspond à environ un pour mille des dépenses totales. Les surcoûts résultant d'une moins bonne intégration des familles et des personnes seules ne sont pas pris en compte. A noter également que près d'un cinquième des ménages bénéficiaires relève de dossiers dits « mixtes ». Il s'agit de ménages dans lesquels des Suissesses et Suisses*, des citoyennes et citoyens de l'UE ou des réfugiés vivent avec des ressortissants d'Etats tiers. La mise en œuvre pratique du projet de loi occasionnerait davantage de bureaucratie au sein de l'aide sociale.

Du point de vue de la CSIAS, l'objectif de réduire la hausse des coûts ne sera pas atteint. Ce qui n'est pas mentionné dans le projet de loi : l'augmentation du nombre de dossiers et des coûts a déjà fortement diminué depuis 2017 et enregistré pour la première fois un recul en 2019 (cf. graphique annexé). Le nombre de dossiers parmi les ressortissants d'Etats tiers (domaine des étrangers) présentait ainsi une baisse supérieure à la moyenne. Les raisons différenciées de la hausse des coûts sont exposées dans le document de base de la CSIAS « Evolution des coûts des prestations d'aide sociale » (Berne, 2022).

Atteinte à la souveraineté cantonale en matière d'aide sociale

Un avis de droit commandé par la CDAS conclut que la présente modification de la loi constituerait un important transfert de compétences en matière d'aide sociale des cantons vers la Confédération. Contrairement au domaine de l'asile, où la Confédération cofinance l'aide sociale, cette procédure est problématique dans le domaine des étrangers du point de vue du fédéralisme. Selon les experts, l'adaptation proposée devrait d'abord passer par une modification constitutionnelle.

Effet discriminatoire

Sur le plan matériel, la nouvelle disposition de la LEI crée une inégalité de traitement pour un groupe de personnes spécifique. En ce qui concerne l'aide sociale, le montant des prestations de soutien est calculé en fonction des besoins et non de l'origine ou de la durée du séjour en Suisse. En ce sens, la nouvelle disposition semble discriminatoire et arbitraire.

Hausse de la précarité suite aux précédents durcissements de la LEI

Le rapport explicatif énumère neuf mesures mises en œuvre ces dernières années pour réduire les prestations d'aide sociale dans le domaine de la migration. La CSIAS constate qu'il en résulte une hausse du non-recours à l'aide sociale par les ressortissants étrangers. Celle-ci est documentée dans l'étude du bureau BASS (2022) consacrée à cette thématique. Le non-recours entraîne des conditions de vie précaires, qui se sont manifestées durant la crise du coronavirus par des longues files d'attente devant les centres de distribution alimentaire. Les familles étrangères avec enfants, les familles monoparentales, les personnes sans emploi et inactives sont particulièrement touchées par cette évolution.

Compte tenu de ce développement, le projet renonce à modifier la réglementation relative aux conditions de révocation des autorisations d'établissement. Le Conseil fédéral estime que la réglementation actuelle, qui permet aux cantons de rétrograder une autorisation d'établissement en autorisation de séjour en cas de recours durable et important à l'aide sociale, est suffisante. Nous saluons cette décision car les effets des durcissements introduits en 2019 dans la LEI ne sont pas encore suffisamment connus ou évalués. A cet égard, nous considérons que la Confédération a le devoir d'observer et d'analyser les conséquences de la dernière modification de la LEI par un monitoring approprié.

Dans ce contexte, la CSIAS soutient l'initiative parlementaire Marti « La pauvreté n'est pas un crime ». Elle stipule qu'après un séjour de plus de dix ans en Suisse, les étrangères et étrangers devraient avoir la possibilité de percevoir l'aide sociale sans se voir directement menacés de renvoi, à moins qu'ils soient délibérément tombés dans la pauvreté ou qu'ils n'aient rien fait pour en sortir. Une telle réglementation permettrait de désamorcer la problématique du non-recours.

Remarques sur les autres articles de loi

Art. 58a al. 1 nLEI

Le souhait que les membres d'une famille se soutiennent mutuellement dans leur processus d'intégration est en principe compréhensible. Cependant, les réglementations prévues ne sont pas assez concrètes. Elles augmentent le risque d'une coresponsabilité familiale répréhensible si des personnes subissent des préjudices en raison du comportement non coopératif d'autres membres de la famille. Aujourd'hui, l'aide sociale dispose déjà de mécanismes d'incitation et de sanction suffisants pour obliger les personnes soutenues à prendre des mesures d'intégration appropriées. Sur le plan professionnel, les possibilités actuelles sont suffisantes. La nouvelle réglementation visée par le projet de révision ne présente aucun avantage par rapport à la situation actuelle, mais engendrerait dans la pratique des situations peu claires et une charge disproportionnée pour les autorités d'exécution.

Art. 84 al. 5 nLEI

Nous saluons la proposition visant à ce que, lors de l'examen des cas de rigueur, la participation à l'acquisition d'une formation soit - en pratique - mise sur un pied d'égalité avec le début d'une activité lucrative en tant que critère d'intégration. Cet objectif correspond à celui formulé conjointement par la Confédération et les cantons dans l'Agenda Intégration Suisse pour une intégration durable sur le marché du travail grâce à la formation.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et de bien vouloir tenir compte de nos requêtes.

Avec nos meilleures salutations,

Conférence suisse des institutions d'action sociale

SKOS - CSIAS - COSAS



Christoph Eymann, Président



Markus Kaufmann, Secrétaire général

Annexe : Evolution des coûts des prestations d'aide sociale et des bénéficiaires de l'aide sociale 2005-2020 tiré de : « Evolution des coûts des prestations d'aide sociale » CSIAS, Berne, 2022

